

Arrêté n° du 12 AVR. 2023
portant prescriptions particulières à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'opération
d'envrochement des berges de la ravine Bergette à Juston Petit-Bourg au droit de la
parcelle référencée AT 0174

DEAL-RN N°971-2023-04-12-00002 du 12-04-2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier).

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le rapport de manquement administratif du 22 mars 2022 formalisant les constatations faites sur site le 23 décembre 2021, et invitant M. Cédric JUDITH à émettre ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport de manquement administratif ;

Vu les observations faites par M.Judith dans les délais par courrier du 12 avril 2022 ;

Vu le dossier loi sur l'eau déposé par M. JUDITH sur la plate-forme dématérialisée GUN Env, le 10 novembre 2022 ;

Vu la demande de compléments transmise à M. JUDITH le 21 novembre 2022 ;

Vu les compléments transmis par M. JUDITH le 24 novembre 2022 ;

Considérant que ces travaux réalisés auront un impact non négligeable sur le milieu environnant notamment en matière d'érosion,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est donné acte à M. JUDITH de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dossier de « Réalisation d'enrochements et de remblai au droit de la ravine Bergette à Juston Petit-Bourg », sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 – Prescriptions :

DOSSIER LOI SUR L'EAU :

M. JUDITH devra transmettre à la DEAL sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier loi sur l'eau complété et actualisé tenant compte d'un enrochement de 160 m et non de 140 m ;

MESURES DE COMPENSATION : M. JUDITH devra transmettre à la police de l'eau de la DEAL, la superposition du plan de bornage avec le dernier relevé topographique de l'enrochement. Dans le cas où il s'avérerait que l'aménagement a substitué au cours d'eau une partie de sa zone de mobilité, la séquence **Éviter, Réduire, Compenser** devra être mise en œuvre.

Dans ce cas, M. JUDITH devra transmettre à la DEAL une note avec des propositions de mesures de compensations afin de restituer au cours d'eau les volumes substitués, et donc sa zone de mobilité.

SERVITUDE DE PASSAGE :

M. JUDITH devra maintenir une servitude de passage de 3,25 m entre sa clôture et le haut de la berge en rive gauche.

MESURES DE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DU COURS D'EAU :

- Après 2 ans, suivant la notification du présent arrêté, M. JUDITH devra transmettre à la DEAL un rapport présentant l'état de la morphologie du cours d'eau (rive droite et gauche) avec un comparatif avec l'état initial figé à la date de notification du présent arrêté. Si des phénomènes d'érosion régressive et progressive sont constatés sur les berges en rive droite, M. JUDITH devra proposer les mesures curatives au service de la police de l'eau.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à M. JUDITH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Basse -Terre, le 12 AVR. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr